

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5,

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n°181 du 7 avril 1969,

Considérant l'organisation du CARNAVAL de Carbon-Blanc, qui se déroulera le samedi 15 mars 2025 ;

Considérant la demande de Monsieur MONTOYA en date du 19/02/2024 ;

Considérant que dans le cadre du CARNAVAL de Carbon Blanc Monsieur MONTOYA doit procéder à l'installation d'un stand afin d'exercer la vente de churros crêpe et de barbe-à-papa ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le samedi 15 mars 2025, dans le cadre du CARNAVAL de Carbon-Blanc, Monsieur MONTOYA est autorisé à installer son stand sur le domaine public dans le parc Favols ;

ARTICLE 2 : Monsieur MONTOYA est autorisé à vendre des churros, crêpes et des barbes-à-papa de 13h00 à 19h00, lors du carnaval ;

ARTICLE 3 : Le stand et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les déchets dispersés sur le stand seront ramassés et évacués par les propres moyens du bénéficiaire ;

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Le service Vie Locale, Associative et Sportive, organisateur chargé en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 20 février 2025

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Maire-adjoint,



Jean-Luc LANCELEVEE.